



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

DEMANDE DE PERMIS POUR LA GARDE DE POULES

Veuillez-vous assurer de remplir tous les champs

Coût : 25.00\$

Section A	ADRESSE OÙ SERONT GARDÉES LES POULES Adresse : _____
Section B	COORDONNÉES DU GARDIEN Êtes-vous propriétaire de l’emplacement où seront gardées les poules ☐ OUI ☐ NON Nom : _____ Courriel : _____ Adresse complète : _____ Téléphone (1) : _____ Téléphone (2) : _____
Section C	PROCURATION (SI LE REQUÉRANT N’EST PAS PROPRIÉTAIRE) Je, propriétaire, autorise, _____, requérant à signer en mon nom tout document relatif au permis ou certificat d’autorisation délivré par la municipalité de Blue Sea pour ma propriété située au : _____. Date : _____ Signature : _____
Section D	Nombre de poules qui seront gardées : _____
Section E	Je déclare que les renseignements mentionnés ci-dessus sont exacts et je m’engage à me conformer aux dispositions de la réglementation de la municipalité de Blue Sea et aux lois connexes. Signature : _____ Date : _____

La demande doit être accompagnée des 2 documents suivants :

- Un plan de l'implantation projeté du poulailler et de l'enclos montrant les distances de recul par rapport aux limites de propriétés;
 - Un plan du poulailler et de l'enclos avec dimension (longueur, largeur, hauteur)
- **Il est permis de garder un maximum de six (6) poules sur une propriété située à l'intérieur des limites du périmètre urbain tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité, si les conditions suivantes sont respectées :**
- 1) Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain ;
 - 2) Tout coq est interdit ;
 - 3) Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain.
- **Il est permis de garder un maximum de douze (12) poules sur une propriété située à l'extérieur des limites du périmètre urbain tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité.**
- **Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos entre 23 h et 6h.**
- **L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules.**
- **Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :**
- 1) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation ;
 - 2) Le poulailler doit avoir un parement extérieur ;
 - 3) La superficie minimale du poulailler est fixée à $0,37\text{m}^2$ (4pi^2) par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à $0,92\text{m}^2$ (10pi^2) par poule;
 - 4) La superficie maximale du poulailler, incluant l'enclos est fixée à $5,5\text{m}^2$ (60pi^2) sur une propriété située à l'intérieur des limites du périmètre urbain tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité.
 - 5) La superficie maximale du poulailler incluant l'enclos est fixée à $18,5\text{m}^2$ (200pi^2) sur une propriété située à l'extérieur des limites du périmètre urbain tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité;
 - 6) La hauteur totale maximale est de 3,6 mètres (12pi) ;
 - 7) Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller ;
 - 8) Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état ;
 - 9) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés en cour latérale ou arrière, à au moins 2 mètres de toutes lignes de propriétés ;
 - 10) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à plus de 7,5 mètres de l'emprise du chemin en périmètre urbain et 12 mètres de l'emprise du chemin

pour toute autre zone;

- 11) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à plus de 30 mètres de tout prélèvement d'eau ;
- 12) Le poulailler et l'enclos extérieur ne peut pas être implanté dans une zone à risque d'inondation ou dans la rive d'un cours d'eau.
- 13) Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement ;
- 14) Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique et aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété;
- 15) Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine ;
- 16) Aucun bruit lié à cette activité ne doit être perceptible des propriétés voisines.